



Séance du Conseil Municipal du 23 NOVEMBRE 2023



Procès-Verbal de Séance

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Demandolx, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le local habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Baptiste GAGLIO, Maire.

Date de la convocation : 13 novembre 2023.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 7

Présents : M. GAGLIO Baptiste, M. CHERCHI Denis, M. LAFON Thierry, Mme SCHMIDT Isabelle, M. DUFLOT Christian, Mme GRAHOVAC Ludivine, M. MAGNETTO Daniel.
Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : M. MAGNETTO Daniel qui a donné pouvoir à M. DUFLOT Christian et M. PIERRISNARD Christian qui a donné pouvoir à M. GAGLIO Baptiste.

Absents excusés : Mme CORNET Solange.

A été nommé secrétaire de séance : Mme GRAHOVAC Ludivine en application de l'article L.2121-15 du CGCT.



1. Secrétariat de séance, pouvoir(s) et Signature de la feuille d'émargement

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Madame GRAHOVAC Ludivine comme secrétaire de séance.

Madame GRAHOVAC Ludivine est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire dénombre 7 conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice et constate que le quorum posé par les articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

2. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal :

- ↳ Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023.
- ↳ Délibération N°1 / 2023-053 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.
- ↳ Délibération N°2 / 2023-054 : Participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et primaire de Castellane – Année 2022 – 2023.
- ↳ Délibération N°3 / 2023-055 : Prestations de viabilité hivernale.
- ↳ Délibération N°4 / 2023-056 : Adhésion au Service Intercommunal de Paies Informatisées.
- ↳ Délibération N°5 / 2023-057 : Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (IT 04) – Pose de compteurs de facturation – Assistance à maîtrise d'ouvrage partielle.
- ↳ Délibération N°6 / 2023-058 : Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».
- ↳ Délibération N°7 / 2023-059 : Désignation du référent déontologue des élus.
- ↳ Délibération N°8 / 2023-060 : Organisation du temps de travail.
- ↳ Délibération N°9 / 2023-061 : Mise en place des astreintes.
- ↳ Délibération N°10 / 2023-062 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

↳ Délibération N°11 / 2023-063 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.

↳ Délibération N°12 / 2023-064 : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps.

↳ Informations diverses.

↳ Questions diverses.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023

Le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal du 12 octobre 2023. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

4. Délibération N°1/2023-053 : Autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de permettre au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

En conséquence, pour ce qui concerne le budget principal, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'ouverture des crédits suivants :

Chapitres dépenses	Rappel crédits votés 2023	Montant maximum 25%	Montant sollicité sur le budget principal
20 : immobilisations incorporelles	231 000.00	57 750.00	57 000.00
21 : Immobilisations corporelles	663 000.00	165 750.00	165 000.00
23 : Immobilisations en cours	460 344.27	115 086.07	115 000.00

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Autorise Monsieur le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal dans la limite des crédits indiqués ci-dessus,
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0

5. Délibération N°2/2023-054 : Participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et primaire de Castellane – Année 2022 - 2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des conventions établies par la Commune de Castellane, fixant la participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et primaire de Castellane pour l'année scolaire 2022-2023.

Il explique que ces derniers sont calculés en multipliant le nombre d'enfants de la commune de Demandolx inscrits dans les établissements scolaires de Castellane par le coût moyen par élève.

Le montant pour l'année 2022-2023 s'élève à la somme de 10 471.76 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention à passer avec la Commune de Castellane fixant la participation de la commune de Demandolx aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et primaire pour l'année 2022-2023,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,
- **S'engage** à mandater les sommes dues sur présentation du titre de recette émis par la Commune de Castellane

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0

6. Délibération N°3/2023-055 : Prestations de viabilité hivernale

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la défaillance de l'offre privée concernant la prestation de déneigement de la voie communale N°5 et la fourniture de sels de déneigement.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès du Conseil Départemental cette prestation de déneigement et de fourniture de sels de déneigement compte tenu de la défaillance et de l'absence de réponse de l'offre privée.

Le conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Considérant la défaillance de l'offre privée pour effectuer cette prestation,

Considérant la nécessité de cette prestation pour cette voie empruntée par de nombreux usagers dont notamment le car de ramassage scolaire,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers qui empruntent cette voie,

- **Sollicite** l'intervention du Département par défaut d'offre privée,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les toutes les pièces relatives à cette affaire.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0

7. Délibération N°4/2023-056 : Adhésion au service intercommunal de paies informatisées

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, moyennant une participation financière, peut fournir à la collectivité la paie des agents, ainsi que tous les imprimés correspondants.

Compte tenu du temps passé par la secrétaire à confectionner les paies, cela représenterait une économie non négligeable.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'adhésion à des services facultatifs organisés par les Centres de Gestion,

- **Décide d'adhérer** au service intercommunal de paies informatisées proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute-Provence,
- **Décide de verser** un droit d'adhésion s'élevant à 10 euros par personne rémunérée,
- **S'engage** à payer un forfait annuel de 105 euros par personne rémunérée, révisable chaque année,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe,
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2024 et aux budgets suivants.

Détail des votes du scrutin

Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0

8. Délibération N°5/2023-057 : Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 – Pose de compteurs de facturation – Assistance à maîtrise d’ouvrage partielle

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Demandolx n’est pas équipée de compteurs d’eau.

Il rappelle que la mise en place des compteurs chez les abonnés avait été abordée dans le cadre du schéma directeur d’eau potable réalisé en 2017. La commune de Demandolx avait poursuivi cette réflexion en commandant à IT 04 une étude de faisabilité pour cette opération.

Aujourd’hui, suite au contexte de sécheresse, il apparaît nécessaire de mettre en place ces compteurs de facturation et une tarification au réel.

Pour la commune, la pose de compteurs concernerait à ce jour environ 170 branchements et représenterait une dépense d’environ 150 000.00 € H.T.

Cette opération va nécessiter, en complément des études réalisées jusqu’à présent, un recensement précis et exhaustif des points à équiper et des travaux liés. La commune devra prendre l’attache d’un maître d’œuvre qui réalisera les études nécessaires ainsi que le suivi de la réalisation des travaux.

Il est donc proposé à la commune de Demandolx une mission partielle d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour le recrutement d’un maître d’œuvre.

Pour ce faire, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à solliciter l'Agence Départementale IT 04 en vue de lui confier une mission partielle d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Cette mission concerne :

- ✓ L'établissement d'un programme d'opération (définition des travaux et de l'enveloppe financière),
- ✓ L'assistance au recrutement du maître d'œuvre (MOE) et l'aide à l'organisation de la consultation : élaboration des pièces du DCE (hors publicité), l'analyse des candidatures et des offres et l'aide à l'attribution du marché (mise au point et lancement de la mission de maîtrise d'œuvre),
- ✓ Le suivi du projet en phase de conception : examen des dossiers AVP/PRO, vérification des pièces techniques du DCE et des éléments clés de la consultation (règlement de la consultation, publicité, composition du DCE....) et participation à la phase d'analyse des offres, choix des entreprises et de mise au point du marché.

Le montant de la proposition de l'Agence Départementale IT 04 pour le portage de cette mission est estimé à la somme de TROIS MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS H.T (3 082.50 € H.T.) soit TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS T.T.C (3 699.00 € T.T.C) et la facturation dépendra des jours réellement effectués.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire** à solliciter l'Agence Départementale IT 04 pour cette opération,
- ✓ **Valide** la proposition de l'Agence Départementale IT 04,
- ✓ **Charge Monsieur le Maire** de signer la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Départementale IT 04 ainsi que tous les documents nécessaires à cette affaire.

Détail des votes du scrutin

Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote :

Adoption

Rejet :

Unanimité

Majorité

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

9. Délibération N°6/2023-058 : Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière »

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » qui retrace les activités de la Communauté de Communes exercées durant l'année 2022. Ce rapport est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'EPCI, les habitants et toute personne intéressée par les réalisations intercommunales. Il constitue de surcroît une mémoire des différentes actions entreprises par la collectivité sur cette année, toute en apportant les éléments nécessaires à la connaissance du fonctionnement et de la structure.

En effet, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Prend acte** De la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0
<p>Sens du vote : Adoption <input checked="" type="checkbox"/> Rejet : <input type="checkbox"/></p> <p>Unanimité <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Majorité <input type="checkbox"/> Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0</p>						

10. Délibération N°7/2023-059 : Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local,

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,

Désignation :

Monsieur le Maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- exercer de mandat local,
- être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental,
- se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de référent déontologue Monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), et Monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Domaine d'intervention :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des article 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire ou celle de la collectivité, le référent déontologue en informe le maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Indemnisation :

Monsieur le Maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80 € par dossier.

Entretiens :

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- ✓ **Accepte** les modalités de procédure proposées par l'autorité territoriale,
- ✓ **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue des élus les personnes suivantes :
Monsieur Philippe DE MESTER, ancien préfet et **Monsieur Guy PAGLIANO**, ancien DGS,
- ✓ **Précise** les adresses électroniques permettant de saisir le ou les référents :
philippe.demeester@outlook.fr
guy.pagliano@outlook.fr

- ✓ **Adopte** la charte de l'élu telle qu'annexée à la présente,
- ✓ **Fixe** l'indemnité par dossier à 80 euros,
- ✓ **Fixe** la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0

11. Délibération N°8/2023-060 : Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

CONTEXTE : Depuis la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuels de travail.

Ainsi tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixé à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation soient respectées :

- ♦ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixé à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heure	1 607 heures

GARANTIES MINIMALES

- ♦ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ♦ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ♦ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ♦ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ♦ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ♦ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- ♦ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction de temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1 607 heures.

Après consultation du Comité Social territorial, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

La fixation des horaires de travail relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer les cycles de travail.

Le Maire propose à l'Assemblée :

↳ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

↳ Détermination des cycles de travail

Service administratif :

- ♦ Semaine à 35 heures sur 4 jours – 8 h 25 – 17 h 10

Les services sont ouverts au public :

- ♦ Lundi de 8 h 30 à 12 h 30.
- ♦ Mardi de 8 h 30 à 12 h 30.
- ♦ Mercredi de 8 h 30 à 12 h 30.
- ♦ Jeudi de 8 h 30 à 12 h 30.

Service Technique :

- ♦ Semaine à 35 heures sur 5 jours avec horaire de travail adapté en période d'été si nécessaire (canicule, etc) :

- Horaires d'été
Du lundi au vendredi de 6 h 00 à 13 h 00
- Horaires d'hiver
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 – 13 h 00 à 16 h 00

↳ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisi, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée de la manière suivante :

- ♦ 7 heures effectuées au titre de la journée de solidarité par un service quotidien de 2 minutes supplémentaires par journée travaillée.

↳ Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront prioritairement récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués sur la base de 1 heure travaillée = 1 heure récupérée.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné avant la fin de l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Elles pourront être rémunérées dans les limites réglementaires et aux taux en vigueur, qu'à titre exceptionnel sur décision de l'autorité territoriale, pour certaines catégories d'agents.

↳ Congés annuels

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le décompte des jours s'effectuera par journées ou par demi-journées.

Par ailleurs et par exception exclusivement, l'agent qui n'aura pu poser l'intégralité de ses congés l'année écoulée pour des raisons de service, bénéficiera de la possibilité de reporter 5 jours jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

↳ Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours pleins de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels pleins en dehors de la période considérée.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret N°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels,

- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, N°NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 N°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
- Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'adopter la proposition du Maire,
- **Approuve** le protocole d'accord sur le temps de travail joint à la présente délibération,
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération et du protocole d'accord joint à la présente délibération prendront effet au 01/01/2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Détail des votes du scrutin

Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption

Rejet :

Unanimité

Majorité

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

12. Délibération N°9/2023-061 : Mise en place des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu la loi N°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret N°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Décide** de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation pour lesquelles les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
Ces astreintes visent à intervenir en cas de dysfonctionnements sur les équipements ou dans les locaux communaux des communes, ou à l'occasion d'événements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation etc.....).
Ces astreintes seront organisées durant les week-end, sur la période allant du vendredi 17 h 00 au lundi 7 h 00. Le planning des astreintes sera remis à l'agent en main propre.
- **Décide** d'arrêter les emplois concernés à savoir ceux relevant de la filière technique du cadre d'emploi des agents de maîtrise.
- **Décide** de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 - ↳ la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
 - ↳ une indemnité forfaitaire de 116.20 € brut sera versée à l'agent d'astreinte hors intervention,
 - ↳ en cas d'intervention, les agents se verront octroyer un repos compensateur ou percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sorties, durée et travaux engagés. Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0

13. Délibération N°10/2023-062 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- **Dit** que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet appartenant aux catégories C et B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet, de même niveau
En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Agent de Maîtrise Principal	
Administratif	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'Autorité Territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.

- que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

- que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0
<p><u>Sens du vote</u> : Adoption <input checked="" type="checkbox"/> Rejet : <input type="checkbox"/></p> <p>Unanimité <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Majorité <input type="checkbox"/> Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0</p>						

14. Délibération N°11/2023-063 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, à savoir :

- le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100% pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter la proposition du Maire,
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024. Les délibérations antérieures relatives à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0
Sens du vote : Adoption <input checked="" type="checkbox"/> Rejet : <input type="checkbox"/>						
Unanimité <input checked="" type="checkbox"/>						
Majorité <input type="checkbox"/> Nombre de voix pour : 9 Nombre de voix contre : 0						

15. Délibération N°12/2023-064 : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (R.A.F.P.) pour les agents titulaires relevant du régime spécial.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée,

- D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de DEMANDOLX et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

➤ **Alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Repos compensateur / heures supplémentaires / heures complémentaires

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

➤ **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. au mois de janvier.

➤ **Utilisation du C.E.T**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

- **Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux) dans la limite de 10 jours par an. Il pourra être dérogé à ce seuil de 10 jours dans le cas de figure d'une cessation définitive de fonction de l'agent.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà du 15^{ème} jour et jusqu'à 60 jours.

L'option doit être prise au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile de référence.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

➤ **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter les modalités ainsi proposées,
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **Dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services,
- **S'engage** à inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants à cette mesure.

Détail des votes du scrutin						
Membres du Conseil Municipal	Présent	Absent	Pouvoir à	Vote contre	Vote pour	Abstention
Baptiste GAGLIO	X				X	
Solange CORNET		X				
Christian DUFLOT	X				X	
Denis CHERCHI	X				X	
Ludivine GRAHOVAC	X				X	
Thierry LAFON	X				X	
Daniel MAGNETTO		X	Christian DUFLOT		X	
Christophe MANGIAPIA	X				X	
Christian PIERRISNARD		X	Baptiste GAGLIO		X	
Isabelle SCHMIDT	X				X	
TOTAL				0	9	0

Sens du vote : Adoption Rejet :

Unanimité

Majorité **Nombre de voix pour : 9** **Nombre de voix contre : 0**

16. Informations diverses

16.1 Gouvernance régie eau

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans la continuité des diverses réunions engagées concernant la préparation du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » et la préparation à la structuration d'un syndicat, il est nécessaire que les conseils municipaux se positionnent sur la proposition de gouvernance suivante à savoir :

Trois représentants par commune, un titulaire et deux suppléants nommés dans un ordre défini.

Les suppléants peuvent être présents en même temps que le titulaire aux assemblées, mais s'ils peuvent alors participer aux débats, ils n'ont cependant pas de droit de vote.

Possibilité de donner ses voix à un autre représentant en cas d'absence du titulaire et des suppléants.

Un seul pouvoir peut être accordé par délégué présent.

Le quorum est fixé à l'atteinte d'au moins un quart des représentants + 1 présent physiquement.

Les représentants ne disposent pas du même nombre de voix. Le nombre de voix de chaque représentant est établi sur des bases de proportionnalité des populations municipales, avec impossibilité pour une commune de disposer de 50% des voix, soit après calcul établi lors de la réunion :

Castellane : 10
Saint-Julien du Verdon : 2
Rougon : 1
La Palud sur Verdon : 3
Demandolx : 1
Peyroules : 2
La Garde : 1
Soleilhas : 1

L'ensemble du Conseil Municipal de la Commune de Demandolx valide la proposition faite ci-dessus.

16.2 Requête – Morceau de terrain – Les Combettes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier lui a été adressé concernant la cession d'un bout de terrain au lotissement les Combettes. Le Conseil Municipal, n'est pas défavorable à cette cession. Toutefois, conscient que le lotissement est soumis à une réglementation particulière, il demande à Monsieur le Maire de prendre l'attache des services compétents pour savoir si cette cession peut être autorisée avant de délibérer.

16.3 Bail verbal

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un bail verbal lui a été adressé par un agriculteur concernant des terrains communaux. Ils donnent lecture au Conseil Municipal de ce bail verbal et des terrains objet de ce bail. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ce bail verbal.

16.4 Géomètre – Régularisation foncière – Chemin de la Clue

Monsieur le rappelle au Conseil Municipal le litige concernant le chemin de la Clue. Il informe ce dernier qu'il a reçu un devis de géo nature pour la régularisation foncière de ce chemin depuis l'embranchement de la route principale jusqu'à la traversée du hameau. Le montant du devis s'élève à la somme de 3 684.00 € TTC. Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de signer ce devis afin de procéder rapidement à cette régularisation.

16.5 Découpage lot N°20 et lot N°21 – Lotissement les Combettes

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de découpage du lot N°20 et du lot N°21 du lotissement des Combettes. Le Conseil Municipal valide le découpage présenté par Monsieur le Maire.

16.6 Mise à disposition dans la commune d'un agent de la commune de Soleilhas

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Soleilhas sur la commune de Demandolx. Il informe le Conseil Municipal que cet agent pourrait être mis à disposition à compter du 1^{er} février 2024, pour deux jours par semaine, à savoir le lundi et le mardi.

Le Conseil Municipal valide la proposition de Monsieur le Maire et demande que cette mise à disposition soit actée lors du prochain conseil municipal.

16.7 Colis de Noël du 3^{ème} âge

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de colis faite par la Maison de Pays à Castellane pour le Noël des aînés de la Commune. Le Conseil Municipal valide les produits proposés dans ce panier garni et demande à Monsieur le Maire de signer le devis correspondant afin de commander ces paniers garnis.

17. Questions diverses

17.1 Tags ancien local poubelle et maison village

Monsieur MAGNETTO Daniel, Conseiller municipal absent à solliciter Monsieur le Maire afin de demander au Conseil Municipal s'il ne serait pas possible de faire réaliser des tags sur l'ancien local à poubelle et sur une maison du village. Le Conseil Municipal après discussion décide de ne pas faire faire de tags car ils pensent que si des tags voulus étaient réalisés ils seraient probablement rapidement recouverts par des tags illégaux.

18. Signature du registre des délibérations de la séance

Monsieur le Maire invite la secrétaire de séance, Madame GRAHOVAC Ludivine, à signer le registre des délibérations qui ont été prises lors de la séance du 23 novembre 2023.

La séance est levée à 21 H 00.

Baptiste GAGLIO
Maire de Demandolx



Ludivine GRAHOVAC
La secrétaire de Séance

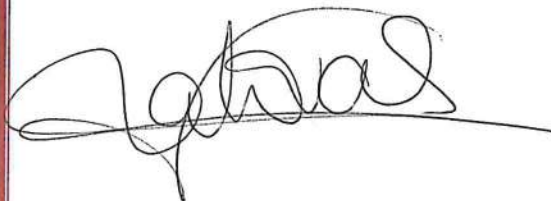


Liste des délibérations adoptées lors de la séance du 23 NOVEMBRE 2023

Numéro	Objet	Vote
1. N°2023-053	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024	Approuvée à l'unanimité
2. N°2023-054	Participation aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et primaire de Castellane – Année 2022-2023	Approuvée à l'unanimité
3. N°2023-055	Prestations de viabilité hivernale	Approuvée à l'unanimité
4. N°2023-056	Adhésion au service intercommunal de paies informatisées	Approuvée à l'unanimité
5. N°2023-057	Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 – Pose de compteurs de facturation – Assistance à maîtrise d'ouvrage partielle	Approuvée à l'unanimité
6. N°2023-058	Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière »	Approuvée à l'unanimité
7. N°2023-059	Désignation du référent déontologue des élus	Approuvée à l'unanimité
8. N°2023-060	Organisation du temps de travail	Approuvée à l'unanimité
9. N°2023-061	Mise en place des astreintes	Approuvée à l'unanimité
10. N°2023-062	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Approuvée à l'unanimité
11. N°2023-063	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	Approuvée à l'unanimité
12. N°2023-064	Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)	Approuvée à l'unanimité

La secrétaire de séance
Ludivine GRAHOVAC

Signature :



Le Président de séance
Baptiste GAGLIO

Signature :



